



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N°0123/CAB.MIN/MINES/01/2017 DU 01 JUI 2017
PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT AU TITRE D'ENTITE
DE TRAITEMENT CATEGORIE A, DANS LA PROVINCE DU MANIEMA
AU PROFIT DE LA SOCIETE MANIEMA MINING COMPANY SARL

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10, 81 à 83 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères spécialement son article 1^{er} littera B point 19 ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0349/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 0149/CAB.MIN/FINANCES/2014 du 18 aout 2014 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 0001/CAB.MIN/MINES/01/2015 du 13 janvier 2015 portant agrément au titre d'entité de traitement de Cassitérite Catégorie A, dans la Province du Maniema, au profit de la Société **MANIEMA MINING COMPANY Sarl** ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Ministériel n° 3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'Entité de Traitement et de l'Entité de Transformation des substances minérales ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément au titre d'entité de traitement Catégorie A, dans la Province du Maniema, introduite par la Société **MANIEMA MINING COMPANY Sarl**, en date du 18 janvier 2017, et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;



ARRETE :

Article 1^{er} :

Le renouvellement d'agrément au titre d'entité de traitement Catégorie A dans la Province du Maniema est accordé à la Société **MANIEMA MINING COMPANY Sarl**, dont références ci-dessous :

- Siège social : 03, Avenue Poto-poto, Commune de Kasuku, Ville de Kindu, Province de Maniema ;
- Numéro d'Identification Nationale : 5-118-N64138E ;
- Numéro du Registre de Commerce et de Crédit Mobilier : CD/GOMA/RCCM/14-B-146 ;
- Numéro Import-export : PM/0011-11/100003^E/X ;
- Numéro du compte bancaire à la RAW BANK : 05173-01011997602/USD.

La Société **MANIEMA MINING COMPANY Sarl**, agréée au titre d'entité de traitement de Catégorie A, est autorisée à traiter les minerais dans la Province du Maniema pour une période de deux (02) ans, renouvelable. Elle court pendant la période allant du 13 janvier 2017 au 14 janvier 2019.

Article 2 :

La Société **MANIEMA MINING COMPANY Sarl**, peut conclure des contrats d'achat et de vente des produits miniers issus du traitement ou des concentrés avec des partenaires de son choix tant sur le territoire national qu'à l'étranger.

Toutefois, l'exportation desdites substances est soumise à l'autorisation du Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

Article 3 :

La Société **MANIEMA MINING COMPANY Sarl**, est tenue d'acheter les minerais uniquement auprès :

- des exploitants artisanaux ;
- des négociants ;
- des comptoirs ;
- de coopératives minières agréées ;
- des titulaires des droits miniers d'exploitation.

Article 4 :

La Société **MANIEMA MINING COMPANY Sarl**, est tenue de transmettre mensuellement à la Division Provinciale des Mines du Sud-Kivu et à la Direction des Mines, à Kinshasa, les données sur les quantités des 3T achetées, traitées ou en stock, ainsi que la composition chimique en métaux valorisables établie sur base d'analyses effectuées par l'un des laboratoires agréés.



Article 5 :

Sans préjudice des sanctions prévus par l'Arrêté Ministériel n° 3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales, tel que modifié et complété à ce jour, spécialement ses articles 20 et 21, toute violation des dispositions des articles 3 et 4 ci-haut entraîne le retrait du présent agrément.

Article 6 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 JUIN 2017

Martin KABWELULU

Ampliations :

Cabinet du Président de la République	1
Cabinet du Premier Ministre	1
Cabinet du Ministre des Mines	2
Secrétaire Général des Mines	1
Cadastre minier	1
CTCPM	1
SAESSCAM	1
Direction des Mines	1
Direction de Géologie	1
Direction des Investigations	1
Direction de Protec. De l'Environ Minier	1
Div. Provinc. Des Mines et Géologie du ressort	1
La SIE MANIEMA MINING COMPANY SARL	1
	14